



Avenant à la directive n° 210 - 97.3 d'avril 1997 concernant l'abornement

Mesdames, Messieurs,

En écho aux discussions en séances de commission technique et rapportées lors de la dernière assemblée de la SSMAF, il paraît utile de clarifier, en page 5 de la circulaire:

ad. D Simplification, points limites non matérialisés pt. 2.1 limites de propriété naturelles

En dehors des ruisseaux, cette disposition s'applique aux falaises ou rochers notamment ; la base légale est l'art. 17 de l'OMO.

Les limites de propriété doivent être généralisées pour former des lignes droites aussi longues que possible. Il ne convient pas de faire des champs de bornes, mais il est exclu de ne matérialiser qu'un point sur deux ou sur trois le long des bords de forêts ou le long des talus.

Ni les bords de forêts, ni les talus ne sont des limites naturelles qui peuvent être dispensées de matérialisation.

Avec l'assurance que cette clarification sera de nature à éviter de douloureuses discussions lors de la liquidation des entreprises, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**SERVICE CANTONAL DU CADASTRE
ET DE LA GÉOMATIQUE**

Le géomètre cantonal

G. Faoro

Copie pour inf. : - aux cosignataires de la circulaire, SAF et ICF
- à la D+M